

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° CCSDCC20036 du 15/07/2020 relative à l'élection du Président de la Communauté de Communes du Saulnois (mandature 2020-2026) ;

Vu la délibération n° CCSDCC20037 du 15/07/2020 fixant à 15 le nombre de vice-présidents qui siègeront d'office au sein du bureau communautaire, et fixant à 15 le nombre de membres complémentaires du bureau communautaire (mandature 2020-2026) ;

Vu les délibérations n° CCSDCC20038 à CCSDCC20052 incluse relatives à l'élection des 15 Vice-présidents de la Communauté de Communes du Saulnois (mandature 2020-2026) ;

Vu la délibération n° CCSDCC20054 du 15/07/2020 relative à l'élection des 15 membres complémentaires du bureau communautaire (mandature 2020-2026) ;

Vu la délibération n° CCSDCC20060 du 27/07/2020 portant délégations au bureau ;

Vu la convocation au Bureau en date du 13/07/2021 ;

Le jour susdit, les membres du bureau se sont réunis au sein de la Salle polyvalente d'Insming, sous la présidence de Monsieur Jérôme END.

Vu que la moitié des membres délégués est présente, le bureau a qualité pour délibérer de façon valide.

Etaient présents et avaient donné procuration :

Président	Vice-présidents	Autres membres du bureau	Membre ayant donné procuration
Jérôme END	Armelle BARBIER	Gaëtan BENIMEDDOURENE	Christelle PILLEUX (procuration à Armelle BARBIER)
	David BARTHELEMY	Antoine ERNST	
	Thierry CHATEAUX	Rémy HAMANT	
	Christophe ESSELIN	Jérôme LANG	
	Didier FISCHER	Michel RAMBOUR	
	François FLORENTIN	Carole REMILLON	
	Laurent FRICHE	René VERHEE	
	Michel HAMANT		
	Annette JOST		
	Nicolas KARMANN		
	Gérard MEYER		
	Thierry SUPERNAT		
	Gilbert VOINOT		
1	13	7	1
Présents : 21 – Votants : 22			

Etaient également présents :

- Mme Emilie WILHELM, Directrice Générale des Services
- Mme Audrey MOLINERIS, Secrétaire du Président et des Assemblées

Etaient excusés :

- Monsieur Hervé SEVE
- Monsieur Bernard DOYEN
- Monsieur Didier CONTE
- Madame Sylvie BOUSCHBACHER
- Monsieur Sylvain CIMINERA
- Monsieur Jean-Marie SIMERMAN
- Monsieur Laurent CLAUDEL
- Madame Gaëlle QUENETTE
- Madame Yolande HOUPERT

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h45 et remercie les élus pour leur présence en séance du bureau de ce soir.

POINT N° CCSBUR23026

HABITAT ET URBANISME

Objet : Aide financière à l'amélioration de l'Habitat pour la rénovation énergétique de logements du territoire

Afin de promouvoir sa politique en matière d'habitat, et en particulier sur la rénovation énergétique des bâtiments, la Communauté de Communes du SAULNOIS s'est engagée depuis plusieurs années, dans une démarche collaborative avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) à travers le « Programme HABITER MIEUX ». Ce programme a pris fin au 31/12/2022 mais des reliquats de dossiers seront à traiter en 2023 et 2024.

Dans le cadre de ce programme, la Communauté de Communes du Saulnois a pris l'attache du Centre d'Amélioration du Logement de la Moselle (CALM) pour :

- Réaliser des actions de repérage de sensibilisation et d'information sur le territoire quant à la problématique des logements énergivores et habitat indigne.
- Conseiller techniquement les propriétaires occupants sollicitant des aides relatives à l'amélioration de leur logement.
- D'assister administrativement les demandeurs dans leur montage de dossier.

Dans l'attente du démarrage de la phase opérationnelle de l'OPAH (prévue début 2024) et de manière transitoire pour poursuivre les actions de la CCS en matière d'habitat en 2023, il est proposé de maintenir une aide financière de 500 € par dossier pour des travaux relatifs à de la rénovation énergétique de logement, préalablement examinés par les services de l'ANAH et du CALM.

Vu l'avis favorable des membres de la commission « Aménagement de l'Espace, Urbanisme et Habitat » réunie en date du 03/04/2023 ;

Sous réserve des crédits budgétaires inscrits au Budget 2023 ;

Monsieur le Président propose au Bureau Communautaire de :

- **MAINTENIR le programme d'actions de la Communauté de Communes du Saulnois en matière d'habitat ;**

- **APPROUVER** l'attribution d'une aide financière de 500 € par dossier relatif à des travaux de rénovation énergétique de logement d'habitation, (dossier préalablement examiné par les services de l'ANAH et du CALM), permettant ainsi de poursuivre l'action de la CCS en matière d'habitat pour 2023.

Après délibération, l'Assemblée :

- **APPROUVE** le maintien du programme d'actions de la Communauté de Communes du Saulnois en matière d'habitat ;
- **APPROUVE** l'attribution d'une aide financière de 500 € par dossier relatif à des travaux de rénovation énergétique de logement d'habitation, (dossier préalablement examiné par les services de l'ANAH et du CALM), permettant ainsi de poursuivre l'action de la CCS en matière d'habitat pour 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	21
Ayant pris part au vote	21
Abstention	0
Suffrages exprimés	21
Majorité absolue	11
Pour	21
Contre	0

POINT N° CCSBUR23027 DEVELOPPEMENT DURABLE ET HYDROLOGIE

Objet : Candidature à l'Appel à Projets « Soutien aux études territoriales de mise en place de flotte à faibles émissions »

VU les fiches actions n° 37 et 39 du Plan Climat Air Energie de la Communauté de Communes du Saulnois,

Considérant que l'appel à projets susmentionné consiste à accompagner les territoires dans leur réflexion de transformation de leur flotte et à promouvoir des énergies autres que les énergies fossiles en matière de mobilité,

Considérant qu'il permet d'obtenir un cofinancement de l'ADEME et de la Région Grand Est pour une étude territoriale devant porter sur :

- La présentation de la mobilité faibles émissions ;
- La constitution du périmètre de l'étude : identifier les acteurs, les besoins et faire un état des lieux de l'existant sur le territoire, et ses opportunités ;
- La proposition de scénarios pour le déploiement de la mobilité ;
- La consolidation d'un schéma directeur « mobilité faibles émissions »

- La gouvernance du projet et les partenaires.

Considérant que le financement peut atteindre 80%, sur une assiette éligible de 40 000€, dans la mesure où l'étude est portée par un EPCI. L'assiette éligible progresse à 80 000€ si l'étude est portée par plusieurs EPCI voisins.

Considérant que la candidature à cet appel à projet est obligatoire avant de pouvoir candidater à l'appel à projet cofinancé par les mêmes partenaires « Soutien à l'adaptation, à la conversion ou au rétrofit et à l'acquisition de véhicules routiers à faibles émissions ».

VU l'avis favorable de la commission Développement Durable et Hydrologie réunie le 13 septembre 2022,

Monsieur le Président propose au Bureau Communautaire de :

- **APPROUVER** la candidature de la Communauté de Communes du Saulnois à l'Appel à projets « soutien aux études territoriales de mise en place de flotte à faibles émissions » ;
- **AUTORISER** la Communauté de Communes à lancer l'étude correspondante dans la limite des crédits inscrits au BP 2023 ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document afférent.

Après délibération, l'Assemblée :

- **APPROUVE** la candidature de la Communauté de Communes du Saulnois à l'Appel à projets « Soutien aux études territoriales de mise en place de flotte à faibles émissions » ;
- **AUTORISE** la Communauté de Communes à lancer l'étude correspondante dans la limite des crédits inscrits au BP 2023 ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document afférent à cette décision.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	22
Ayant pris part au vote	22
Abstention	0
Suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Pour	22
Contre	0

POINT N° CCSBUR23028
GESTION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Objet : **Convention avec l'éco-organisme DASTRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) : 2023-2028**

VU la délibération n° CCSBUR14007 du 10/02/2014 par laquelle l'assemblée approuvait la convention avec l'éco organisme DASTRI relative à la création de 3 points de collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) produits par les patients en auto-traitement, au sein des déchèteries communautaires d'Albestroff, de Château-Salins et de Dieuze, en précisant que la présente convention, à titre gratuit, est conclue pour une période de 2 années renouvelables et courant jusqu'à la fin de l'agrément, à compter de la date de sa signature ;

VU la délibération n° CCSBUR17018 du 27/03/2017 par laquelle l'assemblée approuvait la convention avec l'éco organisme DASTRI relative à la création de 3 points de collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) produits par les patients en auto-traitement, au sein des déchèteries communautaires d'Albestroff, de Château-Salins et de Dieuze, en précisant que la présente convention, à titre gratuit, est conclue pour la période 2017-2022 ;

Le 23 décembre 2022, l'éco-organisme DASTRI a obtenu le renouvellement de son agrément pour une durée de 6 ans (2023 – 2028). Depuis 2012, DASTRI a pour but d'organiser la collecte, l'enlèvement et le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) des patients en auto-traitement ;

Les principales missions de l'Eco-organisme DASTRI sont :

- La mise à disposition gratuite de contenants spécifiques appelés « boîtes à aiguilles » (BAA) ;
- La collecte et l'élimination de ces BAA ;
- L'information, la communication et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la filière.

Afin d'assurer la collecte et l'élimination des produits piquants, coupants et tranchants produits par les patients en auto-traitement, le point de collecte s'engage à :

- Collecter uniquement les boîtes à aiguilles jaunes à couvercle vert fermées et remplies uniquement de perforants, utilisées et rapportées par les patients en auto-traitement ;
- Stocker selon les règles en caisse carton spécifique ou en fût plastique ;

L'opérateur s'engage à :

- Respecter le calendrier de collecte ;
- Contrôler visuellement le contenu des caisses ;
- Collecter selon la procédure contractuelle ;
- Remplacer en 1 pour 1 les contenants.

DUREE

Le contrat est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention. Au-delà, et à l'échéance, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Les durées de renouvellement ne pourront excéder la date de fin de l'agrément de l'éco- organisme.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément de l'éco organisme, le présent contrat sera résilié de plein droit.

FINANCEMENT

La CCS s'engage à ne demander aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition des locaux, pour l'implantation et pour la gestion des points de collecte.

L'éco-organisme s'engage à ne demander à la CCS, aucune rémunération sous quelque forme que ce soit pour la mise à disposition du matériel et des équipements des points de collecte.

Le prestataire chargé de la collecte et de l'enlèvement des déchets ne peut en aucun cas demander à être rémunéré par la CCS pour ce service.

Monsieur le Président propose au Bureau Communautaire de :

- **APPROUVER** la convention, ci-jointe avec l'éco organisme DASTRI, relative au maintien de 4 points de collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) produits par les patients en auto-traitement, au sein des déchèteries communautaires d'Albestroff, de Château-Salins, de Dieuze et de Delme, en précisant que la présente convention, à titre gratuit, est conclue pour la période 2023 – 2028 ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document papier ou électronique utile à cette mise en œuvre.

Après délibération, l'Assemblée :

- **APPROUVE** la convention, ci-jointe avec l'éco organisme DASTRI, relative au maintien de 4 points de collecte des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) produits par les patients en auto-traitement, au sein des déchèteries communautaires d'Albestroff, de Château-Salins, de Dieuze et de Delme, en précisant que la présente convention, à titre gratuit, est conclue pour la période 2023 – 2028 ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document papier ou électronique utile à cette mise en œuvre.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	22
Ayant pris part au vote	22
Abstention	0
Suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Pour	22
Contre	0

POINT N° CCSBUR23029
GESTION DES DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Objet : CITEO – Avenant de mise en conformité 2023 – Contrat pour l’Action et la Performance (CAP) relatif aux emballages ménagers, Barème F

VU la délibération n° CCSBUR17115 du 27/11/2017 par laquelle l’assemblée approuvait le contrat pour l’action et la performance (CAP 2022) Barème F, objet de la nouvelle convention avec CITEO (fusion d’Eco-emballage et d’Eco-Folio) ayant pour objet de définir les relations entre CITEO et la Collectivité, en fixant notamment les modalités de soutien technique et financier par CITEO à la Collectivité, dans le cadre de la gestion du service public des déchets ménagers, afin de permettre à chacune des parties de contribuer à l’atteinte de l’objectif national de recyclage des déchets d’emballages ménagers ;

VU la délibération n° CCSBUR17116 du 27/11/2017 par laquelle l’assemblée approuvait le contrat type d’adhésion relatif à la collecte et au traitement des déchets papiers avec CITEO, selon les principales dispositions susmentionnées à compter du 1er janvier 2018 jusqu’au 31 décembre 2022 inclus, étant précisé que son exécution ne se poursuivra pas après le 31 décembre 2022 ;

VU la délibération n° CCSBUR19072 du 19/09/2019 par laquelle l’assemblée approuvait l’avenant au contrat CAP 2022 de CITEO relatif au recyclage des déchets d’emballages ménagers et son annexe 5 conformément à l’article 15.1.1 du CAP 2022, prenant effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n° CCSBUR22021 du 23/03/2022 par laquelle l’assemblée approuvait l’avenant n°1 au contrat-type pour la reprise et le recyclage du standard plastique « flux développement » ;

Dans le cadre de l’agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l’action et la performance, dit « CAP 2022 ».

L’Avenant apporte des modifications initiées par CITEO pour maintenir le bon fonctionnement du dispositif du contrat CAP avec le Cahier des Charges tel qu’il résulte des arrêtés du 15 mars et 30 septembre 2022.

En application de ce dispositif, suite à la publication de l’arrêté de prolongation le 21 décembre 2022, le présent Avenant n°5 est transmis à la Collectivité et sauf refus opposé, il rétroagit au 1er janvier 2023.

MODIFICATIONS ISSUES DE L’ARRETE DU 15 MARS 2022

Par un arrêté du 15 mars 2022, le Cahier des charges a été modifié en ses modalités d’organisation de la reprise :

- 1) Définition des standards plastiques concernant l’extension des consignes de tri (ECT).

L’annexe 1 (Glossaire) du Contrat intègre trois nouveaux standards plastiques :

- Le standard « flux développement » ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance (cmp) ;
- Le standard « modèle de tri simplifié » ;
- Le standard « modèle de tri transitoire ».

Ces standards sont définis par l’annexe VIII du Cahier des charges.

2) Intégration de la Reprise Titulaire hors option de reprise

La Reprise Titulaire, couvrant les standards plastiques en extension des consignes de tri (ECT), n'est plus optionnelle et devient obligatoire.

Une nouvelle Annexe 6 (Contrat Reprise Titulaire) est par ailleurs créée pour insérer le Contrat type applicable à la Reprise Titulaire.

La Reprise Titulaire est garantie par CITEO en toute circonstance, et sans frais, pour l'ensemble des déchets conformes aux standards concernés.

3) Modification du calcul du soutien de transition et contrats d'objectifs pour 2023

L'article 8 (Contrat d'objectifs et soutien de transition) du Contrat est modifié pour tenir compte de l'échéance de la mise en place de l'ECT au 1er janvier 2023.

Les Collectivités n'ayant pas mis en place l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 ne peuvent se voir appliquer en 2023 la totalité du soutien de transition.

A l'article 8.3 (Critères), le troisième critère (représentant le tiers du soutien de transition) est automatiquement rempli pour les Collectivités en Extension des Consignes de Tri au 31 décembre 2023.

MODIFICATIONS ISSUES DE L'ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2022

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges a été modifié pour intégrer notamment les dernières dispositions entrées en vigueur de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire et de ses textes d'application

1) Dispositions relatives à l'extension des consignes de tri

L'article 11 (Mesures d'accompagnement) au Contrat est modifié pour acter le dépassement de la date limite de mise en place de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023. Les Collectivités qui ne sont pas encore en ECT devront se mettre en conformité. L'article 11 précité encadre ainsi la finalisation du passage en ECT sur tout le territoire.

2) Dispositions relatives à la collecte Hors Foyer

Un nouvel article 11.4 (Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer) intègre au Contrat les actions spécifiques à la collecte séparée des emballages de produits consommés hors foyer.

3) Dispositions relatives aux collectivités d'outre-mer

L'article 12 (Actions spécifiques à l'outre-mer) du Contrat est modifié pour tenir compte de la dégressivité des soutiens au Tarif unitaire des soutiens au recyclage à compter de la fin 2025 pour les Collectivités d'outre-mer.

4) Dispositions relatives aux calculs des soutiens

L'annexe 4 (Barème aval) au Contrat est modifiée pour tenir compte des nouveaux éléments de calculs apportés par l'arrêté du 30 septembre 2022.

Sont ainsi mis à jour :

- Les soutiens à la tonne par matériaux ;
- Les valeurs des seuils du coefficient de majoration à la performance (cmp) ;
- Le coefficient dégressif à 40% pour la valorisation énergétique ;
- Le cas des Collectivités hors ECT qui se voient affectées un soutien minoré à 50% (sauf Collectivité d'outre-mer).

5) Dispositions relatives au soutien des cartons

L'annexe 4 (Barème aval) au Contrat est modifiée pour ajuster le plafonnement des tonnes papiers cartons non complexés éligibles au soutien à la collecte sélective et au tri.

Pour l'année 2023, ce plafond est fixé par l'Etat à 78 % des cartons livrés par la Collectivité. Ce nouveau taux représente la part de cartons d'origine ménagère dans le total des cartons livrés.

MODIFICATIONS DIVERSES RELATIVES AUX CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

1) Dispositions relatives aux déclarations des tonnes

L'article 6 (Soutiens financiers (Barème F)) au Contrat est modifié dans la périodicité des déclarations des Collectivités. Les Collectivités n'ont plus le choix de déclarer leurs tonnes au mois ou au semestre. La déclaration devient trimestrielle pour toutes les Collectivités.

2) Dispositions relatives aux contrôles

L'article 10 (Contrôles) au Contrat est modifié pour intégrer la possibilité de consulter le référentiel de contrôle sur le site internet de CITEO. Ce référentiel peut également être transmis à la Collectivité sur simple demande.

3) Dispositions relatives aux estimations de gisement

L'annexe 4 (Barème Aval) au Contrat est modifiée pour mettre à jour le gisement de référence des matériaux par kilos, et par habitant, pour l'année 2023.

Monsieur le Président propose au Bureau Communautaire de :

- **APPROUVER** l'avenant au contrat CAP 2022 de CITEO relatif au recyclage des déchets d'emballages ménagers, prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 suivant l'annexe jointe ;
- **L'AUTORISER** ou autoriser son Vice-Président délégué à signer tout document papier ou électronique utile à cette mise en œuvre.

Après délibération, l'Assemblée :

- **APPROUVE** l'avenant au contrat CAP 2022 de CITEO relatif au recyclage des déchets d'emballages ménagers, prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 suivant l'annexe jointe ;
- **AUTORISE** le Président ou son Vice-Président délégué à signer tout document papier ou électronique utile à cette mise en œuvre.

Résultat du scrutin :

Nombre de conseillers votants	22
Ayant pris part au vote	22
Abstention	0
Suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12
Pour	22
Contre	0

